

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-04
Du 9 avril 2021**

**portant des prescriptions complémentaires relatives à la stratégie de défense
incendie des stockages de liquides inflammables
et au recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie
et de secours de l'Isère**

Société STEPAN EUROPE à Voreppe

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement situé chemin Jongkind sur la commune de Voreppe ;

Vu la correspondance du 24 juin 2016 par laquelle la société STEPAN EUROPE demande, au titre de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel sus-visé, à bénéficier du recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) pour mettre en œuvre sa stratégie de lutte contre l'incendie telle que prévue à l'article 43-1 du même arrêté ministériel ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 23 février 2017 ;

Vu la correspondance du 30 novembre 2018, mise à jour par courriel du 9 février 2019 et complétée par courriel du 24 juin 2019, par laquelle la société STEPAN EUROPE complète les éléments de sa stratégie de défense incendie et sa demande de recours aux moyens du service d'incendie et de secours de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 14 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 18 mars 2021 ;

Vu le courrier du 22 mars 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société STEPAN EUROPE ;

Vu la réponse de l'exploitant, par courriel du 31 mars 2021, dans lequel il indique ne pas avoir d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant les stockages en réservoirs aériens manufacturés et en récipients mobiles de liquides inflammables, localisés sur le site de l'établissement STEPAN EUROPE à Voreppe, et les risques accidentels associés, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié visent à prescrire des mesures pour limiter ces risques, en particulier son article 43-1 demandant à l'exploitant d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations ;

Considérant que la stratégie de défense contre l'incendie définie par la société STEPAN EUROPE prévoit un recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère et qu'il convient, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel sus-visé, d'approuver par arrêté préfectoral cette demande de recours et d'imposer, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société STEPAN EUROPE (siège social : chemin Jongkind CS 20127 38343 Voreppe cedex) est autorisée à exploiter ses installations situées sur la commune de Voreppe en respectant les arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment l'arrêté d'autorisation cadre n°2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié, complétés par les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : Stratégie et plan de défense incendie

La stratégie de défense incendie visée à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié de la société STEPAN EUROPE est formalisée dans un plan de défense incendie qui définit, notamment, les procédures organisationnelles associées, ainsi que la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte vis-à-vis de la stratégie adoptée.

Le réexamen de l'étude de dangers du site permet, périodiquement, de réexaminer l'adéquation de ce plan de défense incendie avec les risques identifiés.

Article 3 : Recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère

Pour mettre en œuvre la stratégie de défense incendie de l'établissement STEPAN EUROPE à Voreppe, le recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère est approuvé.

Ce recours est limité au personnel et aux matériels non consommables d'intervention, en complément des moyens de l'exploitant, qui doivent être disponibles à tout moment, et mis en œuvre automatiquement ou manuellement par un minimum de personnel présent de la société STEPAN EUROPE.

Le concours du SDIS de l'Isère permettra, au maximum, la mise en œuvre d'un dispositif hydraulique ayant un débit de 4 000 l/min, sous réserve de la disponibilité de ces moyens, car ils concourent également à la couverture des risques selon une organisation opérationnelle départementale prenant en compte l'urgence avérée, les délais d'intervention, et l'adéquation des moyens au regard de la nature des opérations.

Ce recours implique la transmission régulière au SDIS de l'Isère des informations nécessaires pour lui permettre d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée, telles que les mises à jour du plan de défense incendie.

Article 4 : Compétences et interventions du personnel

Article 4.1 – Équippers d'intervention

L'établissement dispose en permanence, et en nombre suffisant, d'équippers de première intervention (EPI) de manière à pouvoir :

- identifier l'origine d'un sinistre, en particulier aux moyens du système d'alerte incendie interne à l'établissement,
- déclencher l'alerte incendie en interne (y compris auprès de l'astreinte) et vers le SDIS de l'Isère,
- mettre en œuvre les premiers moyens hydrauliques fixes de lutte contre l'incendie et, si cela est possible, d'intervenir directement sur un début de sinistre, par exemple au moyen des extincteurs et des RIA (robinet d'incendie armé),
- accueillir les premiers secours.

L'établissement est gardé en permanence 24 h/24, 365 j / 365, par un agent formé, de manière à pouvoir déclencher à tout moment l'alerte incendie en interne et auprès du SDIS de l'Isère, aux moyens du système d'alerte incendie interne à l'établissement et des moyens de communication dédiés. En l'absence d'autres équippers d'intervention, il est formé et habilité à mettre en œuvre les premiers moyens d'intervention contre l'incendie.

De plus, l'établissement dispose, pendant les périodes d'activité du site, d'équippers de seconde intervention (ESI) qui sont en mesure de mettre en œuvre les premiers moyens mobiles de défense contre l'incendie et d'organiser la montée en puissance du dispositif de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie, l'exploitant s'assure qu'il est en mesure de mettre en œuvre, avec son personnel disponible et conformément à son plan de défense incendie :

- les moyens fixes d'extinction dans un délai maximum de 15 minutes,
- le premier moyen mobile d'extinction dans un délai maximum de 30 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Article 4.2 – Astreinte

Un cadre d'astreinte doit être en mesure d'intervenir sur site 24 heures sur 24 en moins de 45 minutes, afin de prendre notamment le rôle de directeur des opérations internes, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'opération interne.

Article 5 : Consommables et matériels de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de tous les consommables et de tous les équipements nécessaires à la lutte contre les incendies pris en compte à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les émulseurs utilisés sur le site sont polyvalents (utilisables sur liquides miscibles à l'eau ou non), utilisés en mélange à 3 %, de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568 définissant les spécifications des émulseurs.

Les réserves en émulseurs sur site s'élèvent a minima à 6040 litres conditionnés et répartis de la manière suivante :

- une réserve principale de 3000 litres dans le local pomperie,
- des bidons de 20 litres positionnés à proximité des poteaux incendie,
- des stocks d'appoint en magasins en fûts de 200 litres ou en conteneurs de 1000 litres.

Les réserves en émulseur sont judicieusement disposées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m², identifiées dans l'étude de dangers, et afin de permettre une mise à disposition efficace de l'émulseur aux moyens de projection et compatible avec le plan de défense incendie.

Les quantités de ces réserves en émulseurs présents sur le site doivent être adaptées par l'exploitant au regard des évolutions de la réglementation idoine et des évolutions des installations exploitées sur le site.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Voreppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé

Juliette BEREGI